

ARTICLE 1

Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts il est formée une association dénommée :

PAIS FRANCE
PAlestine International Support
France

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 5 rue des Prés – 68220 FOLGENSBURG

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de MULHOUSE.

ARTICLE 2

Objet et but

L'association a pour objet de suivre les principes et de participer à l'action de l'association PAIS (Palestinian Assistance Foundation) fondée en Hollande par Monsieur Eduard Hugo STOL, visant à soutenir les institutions palestiniennes s'occupant du support et de l'éducation d'enfants handicapés en Palestine.

L'association poursuit un but humanitaire non-lucratif.

ARTICLE 3

Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

Donations reçues en numéraires et en biens ainsi que toute autre action visant à renforcer l'objet de l'association.

L'action de l'association exclut toute remise de numéraires aux bénéficiaires du support de PAIS France. Les dons en numéraire reçus par PAIS France sont convertis en biens et équipements adaptés aux besoins des institutions aidées par l'association. PAIS France organise et supervise sur place la distribution des biens. Essentiellement, ces biens et équipements se répartissent sous la forme suivante, mais pas seulement :

- Colis alimentaires
 - Couvertures, éléments de chauffage
 - Fournitures scolaires adaptées (papier braille, loupes etc...)
 - Mobilier scolaire (bureaux, armoires, chaises, gazinières etc...)
- Matériel éducatif (machine Braille, programmes informatiques adaptés, claviers Braille etc..)

L'association vise à acquérir principalement des biens en Palestine pour soutenir l'économie locale. Elle négocie auprès des fournisseurs spécialisés dans le monde, les meilleurs prix pour l'achat des équipements d'aide à la vision et l'audition impossibles à acquérir en Palestine.

ARTICLE 4

Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres.
- Les dons et les legs.
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Les membres

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association dispose des catégories de membres suivants :

- **Membre fondateur** :
Les modalités d'adhésion sont les suivantes : Majorité légale, être créateur de l'association, acquittement de la cotisation annuelle de 50€ (cinquante euros)
- **Membre actif** :
Les modalités d'adhésion sont les suivantes : Majorité légale, acquittement de la cotisation annuelle de 50€ (cinquante euros).
- **Membre d'honneur** :
Les modalités d'adhésion sont les suivantes : élu par les membres de l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction, dispensé de l'acquittement de la cotisation. Il ne dispose que d'une voix consultative.
-

L'association se compose de :

- | | |
|-----------------------------|------------------|
| - Dominique Louis LUCBERNET | Membre fondateur |
| - Nathalie BISEL-CHERUBIN | Membre fondateur |
| - Irène BISEL-BATO | Membre actif |
| - Brigitte Alice SEILER | Membre actif |
| - Laurène Monique HOULMANN | Membre actif |
| - Sonja GRASSL | Membre actif |
| - Christian Guillaume BEER | Membre actif |
| - Eduard Hugo STOL | Membre d'honneur |

ARTICLE 7

Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par l'assemblée générale suite à une demande orale énoncée par le proposant.

En cas de refus, l'assemblée générale n'est pas obligée de motiver son refus.

ARTICLE 8

La perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1- Décès
- 2- Démission sans préavis, adressée par écrit au Président.
- 3- Radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation. La cotisation est établie pour une durée d'une année civile. Passé un délai de 3 mois après l'échéance la radiation deviendra effective.
- 4- Exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

ARTICLE 9

L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- Sur convocation du Président (dans un délai de 1 mois)
- Convocation sur proposition de 2 membres de l'association
- Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins un mois à l'avance.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. (cf. art 6).

Les votes se font à mains levées sauf si 2 membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour

La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signées par le président et la secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et la secrétaire.

ARTICLE 10

Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle prévoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories des membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11

La direction

L'association est administrée par une direction de 3 membres.

La durée du mandat :

Les membres de la direction sont élus pour 10 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12

Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre de l'association à jour de cotisation et majeur.

ARTICLE 13
Les postes de la direction

La direction comprend les postes suivants :

- | | |
|-----------------|---------------------------|
| - Le président | Dominique Louis LUCBERNET |
| - La trésorière | Nathalie BISEL-CHERUBIN |
| - La secrétaire | Nathalie BISEL-CHERUBIN |
| - Assesseur | Irène BISEL-BATO |

Le président :

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

La trésorière :

Elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

Elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

La secrétaire :

Elle est chargée de tout ce qui concerne la correspondance de l'association.

Elle rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction.

Elle tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

L'assesseur :

Elle est chargée d'assister la direction durant son mandat, dans toutes les démarches administratives.

ARTICLE 14
Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 2 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 30 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à mains levées.

Toutefois, à la demande de 2 de ses membres présents les votes doivent être émis au vote secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et la secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15

Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures des radiations des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, investissements, achats, ventes, nécessaires au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 16

Rétributions et remboursements de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17

Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19). Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 7 membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18

Modifications des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 7 des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et la secrétaire et sera transmis au Tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19

Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 7 des membres présents (ou représentés).

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires choisie par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et la secrétaire et sera transmis au Tribunal au plus vite.

ARTICLE 20

Les vérificateurs aux comptes

Sans objet à la constitution des statuts.

ARTICLE 21

Le règlement intérieur

Sans objet à la constitution des statuts

ARTICLE 22

Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à :

5 rue des Prés – 68220 FOLGENSBOURG le 24 mai 2013.

- Dominique Louis LUCBERNET Membre fondateur
-
-
- Nathalie BISEL-CHERUBIN Membre fondateur
-
-
- Irène BISEL-BATO Membre actif
-
-
- Brigitte Alice SEILER Membre actif
-
-
- Laurène Monique HOULMANN Membre actif
-
-

- Sonja GRASSL Membre actif
-
-
- Christian Guillaume BEER Membre actif